



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/733

29 juin 2006

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

616ème séance plénière

PC Journal No 616, point 6 de l'ordre du jour

DECISION No 733
CHANGEMENT DU NOM DE LA MISSION DE L'OSCE
EN SERBIE-MONTENEGRO

Le Conseil permanent,

Notant que la participation de l'Union étatique de Serbie-Monténégro à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est maintenue par la République de Serbie sur la base de l'article 60 de la Charte constitutionnelle de la Serbie-Monténégro qui a été activé par la Déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006,

Se félicitant de l'intérêt exprimé par la République de Serbie à continuer d'accueillir la Mission de l'OSCE sous le mandat actuel tel qu'il figure dans sa Décision No 401 du 11 janvier 2001 (PC.DEL/533/06 du 9 juin 2006),

Rappelant ses décisions Nos 401 du 11 janvier 2001 concernant la création d'une mission de l'OSCE en République fédérale de Yougoslavie, 444 du 15 novembre 2001 sur la création d'un bureau à Podgorica, 451 du 21 décembre 2001, 516 du 12 décembre 2002, 585 du 18 décembre 2003, 645 du 16 décembre 2004 et 696 du 17 novembre 2005 sur la prorogation du mandat de la Mission, ainsi que sa Décision No 533 du 13 février 2003 changeant le nom de la Mission de l'OSCE en République fédérale de Yougoslavie en Mission de l'OSCE en Serbie-Monténégro,

Décide de changer le nom de la « Mission de l'OSCE en Serbie-Monténégro » en « Mission de l'OSCE en Serbie ». Le mandat de la Mission, tel qu'énoncé dans sa Décision No 401 en date du 11 janvier 2001, continuera de s'appliquer.

Les modalités de la Mission de l'OSCE en Serbie seront précisées dans un nouveau mémorandum d'accord devant être signé entre le Gouvernement de la République de Serbie et le Secrétaire général de l'OSCE ou son représentant dûment autorisé.

Le Conseil permanent charge le Secrétaire général de présenter une proposition pour la modification de Budget unifié de 2006 (PC.DEC/712 en date du 20 décembre 2005) qui tienne compte des incidences financières de la présente décision. Dans l'attente de l'adoption d'une décision sur cette question, la Mission de l'OSCE en Serbie est autorisée à utiliser les ressources budgétisées pour le Fonds de la Mission de l'OSCE en Serbie-Monténégro, à l'exception de celles prévues pour le Bureau de Podgorica.